



DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE D'AVANNE-AVENEY

Arrêté N°CIRC-2026-74
ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
portant circulation restreinte
(rue René Paillard)

LE MAIRE d'Avanne-Aveney

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2212-6 et 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la demande formulée par la société ACCOBAT sise à Avanne-Aveney, représentée par M. Benoît GENTIT, en date du 23/06/2026, agissant pour le compte de Mme Edith GUSATTO demeurant à Avanne-Aveney ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de travaux de **raccordement d'une maison en construction aux réseaux d'assainissement et d'eau potable**, et afin de préserver la sécurité des usagers et des piétons, il est nécessaire de restreindre temporairement la circulation en raison de l'empiètement d'une voie de circulation,

ARRETE

Article 1^{er} – Du 29 juin au 17 juillet 2026, de 7h à 17h, la circulation est restreinte, pour tous les usagers au niveau du 30 rue René Paillard en raison de travaux de raccordement d'une maison en construction aux réseaux d'assainissement et d'eau potable.

Article 2 – Un alternat par feux sera installé par la société Accobat pour permettre la continuité de circulation des véhicules et des piétons impliquant un changement de voie au niveau des travaux.

DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE D'AVANNE-AVENEY

Article 3 - Pendant les travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone d'intervention et de part et d'autre sur une longueur de 25 mètres, excepté pour les véhicules affectés aux travaux.

Article 4 - La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la société Accobat. Celle-ci sera en outre responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter de ces travaux.

Article 5 – La circulation est laissée libre aux engins de service, de secours et d'urgence.

Article 6 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - M. le secrétaire général de la mairie d'Avanne-Aveney et Accobat chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est transmise aux services suivants :

- SDIS 25
- Brigade de gendarmerie de Besançon Tarragnoz
- GBM – mobilités
- GBM – exploitation DP
- GBM – Voirie

Fait à AVANNE-AVENEY, le 25/06/2026

Marie-Jeanne BERNABEU

